

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAUX C2 - C1

INSTRUCTION N° 83-183-A1-P-R

du 27 septembre 1983

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**CONTRIBUTION SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES
DESTINÉE AU FINANCEMENT DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

ANALYSE

*Modalités définitives de prise en charge comptable
et conditions de versement à la Caisse nationale d'allocations familiales*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 83-139-A1 du 11 juillet 1983

Par instruction n° 83-139-A1 du 11 juillet 1983, il avait été demandé aux trésoriers-payeurs généraux de prendre en charge la contribution de 1 % au débit du compte 540-0 « Redevables. Contributions directes perçues par voie de rôles. Créances de l'année courante » et, provisoirement, au crédit du compte 398-000 « Contributions directes perçues par voies de rôles. Parts de l'État. Année courante », jusqu'à ce que soient déterminées les modalités définitives de prise en charge et les conditions de versement des fonds à la Caisse nationale d'allocations familiales.

La présente instruction a pour objet de fixer les principes retenus pour effectuer le règlement des fonds à l'établissement public bénéficiaire et le dispositif comptable correspondant.

I. PRINCIPES.

A. Détermination du produit à verser.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, le produit de la contribution de 1 % destinée au financement des régimes de sécurité sociale doit être versé à la Caisse nationale d'allocations familiales. Ce produit doit s'entendre comme correspondant aux recettes nettes déduction faite de frais d'assiette et de recouvrement.

DIFFUSION
CS1
23

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TGP	DOM
-----	-----	-----

-- 2 --

INSTRUCTION N° 83-183-A1-P-R
du 27 septembre 1983

Le montant de ces frais est évalué à :

- 0,5 % pour les frais d'assiette et de recouvrement;
- 7,5 % pour les dégrèvements correspondants aux exonérations accordées (1);
- 3,3 % pour les dégrèvements et non-valeurs traditionnels consécutifs à des rectifications d'erreurs dans les rôles ou à la constatation de situation d'irrecouvrabilité.

En définitive, le taux global de réfaction pour frais d'assiette et de recouvrement, d'exonération, de dégrèvements et admissions en non-valeurs s'établit à 11,3 % du montant de la contribution de contribution.

Le produit de la contribution de 1 % revenant à la Caisse nationale d'allocations familiales est donc égal à 88,7 % du montant de la contribution de 1 % mise en recouvrement.

B. Échéancier des versements.

Le rythme de versement des fonds est différent selon qu'il s'agit des émissions générales de 1983 (rôles 11 à 44 CF annexe à l'instruction n° 83-105-A1 du 1^{er} juin 1983) ou des émissions de rattrapage informatisées ou non à compter du 1^{er} janvier 1984.

1. Émissions générales de 1983 (rôles 11 à 44).

Les versements seront effectués en trois échéances :

- 80 % du montant de l'émission le dernier jour du mois de chaque échéance, soit les 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre (2), 31 décembre 1983 et 31 janvier 1984;
- le reliquat en deux fractions égales les 31 mars 1984 et 30 juin 1984.

A cette dernière date, la totalité du produit de la contribution de 1 % de 1983 comprise dans les émissions générales de 1983 aura dû être versée à la Caisse nationale d'allocations familiales.

2. Rôles de rattrapage à compter du 1^{er} janvier 1984.

Le produit revenant à la C.N.A.F. serait déterminé comme indiqué au I-A ci-dessus.

Le versement sera effectué en une seule fois le dernier jour du mois de l'échéance.

II. DISPOSITIF COMPTABLE.

A. Prise en charge de la contribution de 1 %.

Afin de permettre de suivre le versement à la C.N.A.F. du produit de la contribution de 1 %, un compte spécifique a été ouvert, l'intitulé des comptes 481-3 et 481-4 ayant été pour l'occasion adapté.

Le compte 481-3 est désormais intitulé « Organismes de sécurité sociale ». Il est subdivisé en trois sous-comptes 481-30 « Caisse de mutualité sociale agricole » (ancien compte 481-3), 481-31 « Caisse d'assurance vieillesse des non-salariés » (ancien compte 481-4) et 481-32 « Produit à verser à la C.N.A.F. au titre de la contribution de 1 % » (ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983).

Le montant de la contribution de 1 % avait été pris en charge provisoirement par débit du compte 540-0 « Redevables. Contributions directes perçues par voie de rôles. Créances de l'année courante » et au crédit du compte 398-000 « Contributions directes perçues par voie de rôles. Part de l'année. Année courante ».

Afin de distinguer la contribution de 1 % de l'impôt sur le revenu proprement dit, les comptables passeront une écriture de rectification par un crédit :

- négatif au compte 398-000 « Contributions directes perçues par voie de rôles. Part de l'année. Année courante » pour le montant de la contribution de 1 % comprise dans les rôles, et
- positif au compte 398-03 « Contributions directes perçues par voie de rôles. Centimes pour frais divers imputables au compte budgétaire : taxes, redevances et recettes assimilées » pour le montant des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur » fixés à 11,30 % de la contribution de 1 % mise en recouvrement;
- positif au compte 481-32 « Produit à verser à la C.N.A.F. au titre de la contribution de 1 % (ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983) » pour le produit de la contribution de 1 % à verser à la C.N.A.F., soit 88,70 % de l'émission.

(1) Il a cependant été convenu que la décote correspondant aux exonérations accordées pourra être révisée par la suite lorsque l'ensemble des exonérations de l'espèce auront été prononcées par les services de la direction générale des Impôts qui en calculeront informatiquement le montant. Cette régularisation éventuelle s'effectuera au plan national.

(2) Le 15 novembre pour l'échéance du 31 octobre.

A l'avenir, la prise en charge des rôles d'impôt sur le revenu comportant la contribution de 1 % devra être comptabilisée directement par débit du compte 540-0 pour le montant total des rôles et par crédit des comptes :

- 398-000 pour l'impôt sur le revenu proprement dit;
- 398-03 pour les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur afférents à la contribution de 1 %;
- 481-32 pour le produit de la contribution de 1 % revenant à la C.N.A.F.

Le tableau joint en annexe n° 1 décrit le schéma comptable à respecter.

Par ailleurs, le compte 481-32 devra être subdivisé en tenant compte de l'année d'émission des rôles afin de suivre le versement des sommes revenant à la C.N.A.F. au titre de chaque année (481-323 pour les rôles émis en 1983, 481-324 pour les rôles émis en 1984).

L'attention des comptables est appelée sur le fait que les majorations et les frais de poursuites liquidés au titre des sommes non acquittées concernant l'impôt sur le revenu et la contribution de 1 % bénéficient à l'État. Ils doivent être pris en charge aux comptes intéressés (398-000 ou 398-001).

B. Transfert du produit de la cotisation de 1 % à la C.N.A.F.

1. Rôle des trésoriers-payeurs généraux.

Les sommes revenant à la C.N.A.F. seront portées par les trésoriers-payeurs généraux au crédit du compte 391-11 « Transferts pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, recettes » à la ligne de disponibilités courantes de l'A.C.O.S.S. ouverte dans la comptabilité auxiliaire de la Caisse des dépôts.

2. Dispositions particulières concernant les départements d'outre-mer.

Les trésoriers-payeurs généraux des départements d'outre-mer transféreront, selon la procédure habituelle des transferts entre comptables centralisateurs, les sommes revenant à la C.N.A.F. au receveur général des Finances de Paris, à charge pour ce dernier de créditer le compte de l'A.C.O.S.S.

3. Notification par télex à l'A.C.O.S.S. des sommes versées à la C.N.A.F.

L'A.C.O.S.S. désirent connaître les sommes revenant à la C.N.A.F. au titre de la contribution de 1 %, il a été prévu de procéder à l'aménagement des messages télex adressés au titre des mouvements de fonds intervenus sur les subdivisions territoriales de l'A.C.O.S.S.

Les sommes versées par les trésoriers-payeurs généraux seront comprises dans les opérations de crédit du jour ayant intéressé la ligne territoriale de l'A.C.O.S.S. et seront, en conséquence, incluses dans le montant porté à la ligne C.R.E.D. du télex.

En outre, le détail de la contribution de 1 % apparaîtra au-dessous de la ligne COAL ouverte par l'instruction n° 83-116-A4-K1-P6-R du 14 juin 1983 sur une ligne à ouvrir COPP (cf annexes n°s 2 et 3).

Tous les aménagements nécessaires devront être apportés à la grille servant à la préparation du message télex de l'A.C.O.S.S. et au message lui-même. De nouveaux modèles de grille et de message sont reproduits en annexe. Ils se substituent à ceux figurant en annexes n°s 1 et 2 de l'instruction n° 83-116-A4-K1-P6-R du 14 juin 1983.

C. Incidence sur les pièces justificatives trimestrielles.

Le certificat administratif produit chaque trimestre à l'appui du bordereau récapitulatif n° 1400 des justifications des droits constatés devra faire apparaître la part de la contribution de 1 % portée au compte 481-32.

**

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous les présents timbres dans les meilleurs délais.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

Schéma comptable des opérations de :

- prise en charge et de recouvrement du 1 %;
- versement des fonds à la C.N.A.F.

Exemple : Rôle de 10.000 F, dont 500 F de contribution de 1 %. Recouvrement de 8.700 F.

	390-30	540-0	398-000	398-03	481-323	391,11	RECETTES budgétaires
Prise en charge des rôles I.R. de contribution 1 %		10.000	10.000				
Rectification de l'écriture de prise en charge relative à la contribution de 1 %			— 500	56,50(1)	443,50		
Recouvrements	8.700	8.700					
Versements des fonds à la C.N.A.F. pour chaque échéance 80 % du produit de l'émission					400,00	400,00	
Imputation des recouvrements en fin d'année (2)			8.243,50	56,50			8.300
Versements à la C.N.A.F. :							
— 31 mars 1984					21,75	21,75	
— 30 juin 1984					21,75	21,75	

(1) Montant des frais d'assiette : dégrèvement et A.N.V. fixés à 11,3 % de l'émission.

(2) La répartition en fin d'année des opérations portées au crédit du compte 540-0 s'effectuera, déduction faite du montant des sommes versées en 1983 à la C.N.A.F., par le débit du compte 481-32.

MODÈLE DE GRILLE DE PRÉPARATION DES TÉLEX ACOSS

OPERATIONS	CODES positions 1 à 4 du télex	INFORMATIONS
Code application	[A,C,O,S]	
Code du Comptable	[C,O,D,F]	[03,9,0,0,0]
Date d'écriture	[D,A,T,E]	[20,09,83]
Solde de la veille	[S,O,L,D]	[1,9,14,2,3,14,7,5]
• Crédits portés au compte	[C,R,E,D]	[1,6,6,8,5,5,6,7,4,7,3]
• Approvisionnements	[A,P,P,R]	[1,9,3,0,1,0,1,0,1,0,0]
• Tirages TRISAP	[T,R,I,S]	[1,8,1,6,2,9,4,5,5]
• Tirages CRAM	[T,R,A,M]	[1,1,8,2,1,0,1,8,1,1,8,1,0,4]
• Tirages CRAM (caisses)	[T,R,M,A]	[1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1]
• Tirages CRAM (vieillesse)	[T,R,M,V]	[1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1]
• Tirages CAF	[T,C,A,F]	[1,7,1,8,1,0,1,0,1,0,1,0,1,0,1,0]
• Tirages divers	[T,D,I,V]	[1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1]
• Débits	[D,E,B,I,T]	[1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1]
Nouveau solde	[N,S,O,L]	[1,9,14,7,5,6,2,3,1,1,1,5]
Solde débiteurs antérieurs	[S,D,E,V]	[1,1,1,1,1,1,3,4,5,1,4,3,5,1,7,1]
Solde débiteurs non couverts	[T,O,S,D]	[1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,0]
Cotisation tabac incluse dans C.R.E.D	[C,O,T,A]	[1,1,1,1,1,1,8,5,0,5,1,0,1,7,8]
Cotisation alcool incluse dans C.R.E.D.	[C,O,A,L]	[1,1,1,1,1,1,5,9,1,8,0,0,1,9,9]
Cotisations 1 % incluse dans CRED	[C,O,P,E]	[1,1,1,1,1,1,0,1,1,0,8,5,0,0,0]

* Si le montant de cette ligne est égal à zéro, ne rien enregistrer sur le message télex.

ANNEXE N° 3

- 6 -

à l'instruction n° 83-183-A1-P-R
du 27 septembre 1983

MODELE NORMALISE DE PRESENTATION
DU MESSAGE TELEX A.C.O.S.S.

ACOS
CODE 2332 22
DATE 30/09/83
-
SOLV 91 234,75
CRED 66 855 644,73
APPR 93 822 822,22
TURS 826 294,55
TPAN 8 253 873,27
TCAF 72 822 822,22
NSOL 9 756 271,15
SOEV - 12 375 435,71
TOSD 8,22
COTA 852 512,73
COAL 59 822,95
COPP 1010850,00
? FIN